



## PROCES-VERBAL

### VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD Registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance ordinaire du 27 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept février à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt février, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

**Etaient présents** : Christophe CHARLES, Franck VALEMOIS, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Chantal WAGON, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Arlette PLOUVIN, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothée LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Bernard MOREL, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW, Bernard GORA

**Absents ayant donné procuration** : Mathilde DESMONS à Lydie VALLIN, Abdelmalik SINI à Christophe CHARLES, Françoise PLATEAU à Marie-José FACQ, Laurent JOVENET à Didier SZYMANEK, Marie-Pascale SALVINO à Annick BARTKOWIAK

**Absente** : Séverine LASNEAU

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire invite l'assemblée à observer une minute de silence en la mémoire de Madame Dany Mortelette, ancienne élue récemment décédée.

#### **A. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, 10 févr. 1995).

Il est demandé au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.  
Madame Lydie VALLIN est désignée secrétaire de séance

#### **B. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023**

Adopté à 23 voix pour et 5 abstentions

### POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR LE MAIRE

#### **1 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve

qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu l'existence du tableau des emplois permanents, rendue obligatoire par le Code général des collectivités territoriales.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 30 novembre 2023.

Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**⇒ Le Maire propose à l'assemblée :**

- De procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet et de modifier les effectifs de la façon suivante :

| <b>Filière</b> | <b>Catégorie</b> | <b>Cadre d'emploi</b> | <b>Grade</b>                                | <b>Ancien effectif</b> | <b>Nouvel effectif</b> |
|----------------|------------------|-----------------------|---|------------------------|------------------------|
| Administrative | B                | Rédacteur             | Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe | 0                      | 1                      |

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à ce poste ;
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

**2 - DELIBERATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024,

**Considérant ce qui suit :**

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il convient de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu/promouvables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

**Il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- De fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

| Catégorie                     | Grade d'origine  | Grade d'avancement   | Taux % |
|-------------------------------|--|--|--------|
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b> |  |  |        |
| C                             | Adjoint administratif  | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 100%   |
| C                             | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | 100%   |
| B                             | Rédacteur  | Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe                 | 100%   |
| B                             | Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe                 | Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe                 | 100%   |
| A                             | Attaché  | Attaché principal  | 100%   |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>      |  |  |        |
| C                             | Adjoint technique  | Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe                   | 100%   |
| C                             | Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe                   | Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe                   | 100%   |
| C                             | Agent de maîtrise  | Agent de maîtrise principal                                    | 100%   |
| B                             | Technicien   | Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe                | 100%   |
| B                             | Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe                | Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe                | 100%   |
| A                             | Ingénieur  | Ingénieur principal  | 100%   |
| <b>FILIERE ANIMATION</b>      |  |  |        |
| C                             | Adjoint d'animation  | Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe       | 100%   |
| C                             | Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe       | Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe       | 100%   |
| B                             | Animateur  | Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe                 | 100%   |
| B                             | Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe                 | Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe                 | 100%   |
| <b>FILIERE CULTURELLE</b>     |  |  |        |
| C                             | Adjoint du patrimoine  | Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe               | 100%   |
| C                             | Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe               | Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe               | 100%   |
| B                             | Assistant de conservation                                      | Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 100%   |
| B                             | Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 100%   |

|                                  |   |   |                          |
|----------------------------------|---|---|--------------------------|
| B                                | Assistant d'enseignement artistique   | Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe              | 100%                     |
| B                                | Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe              | Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe              | 100%                     |
| A                                | Bibliothécaire  | Bibliothécaire principal  | 100%                     |
| <b>FILIERE SOCIALE</b>           |   |   |                          |
| C                                | ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe  | ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe  | 100%                     |
| <b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b> |   |   |                          |
| C                                | Gardien brigadier   | Brigadier-chef principal  | Pas de taux de promotion |
| B                                | Chef de service de police municipale  | Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe             | 100%                     |
| B                                | Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe             | Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe             | 100%                     |
| <b>FILIERE SPORTIVE</b>          |   |   |                          |
| B                                | Educateur Territorial des activités physiques et sportives                            | Educateur Territorial des activités physiques et sportives de 2 <sup>ème</sup> classe | 100%                     |
| B                                | Educateur Territorial des activités physiques et sportives de 2 <sup>ème</sup> classe | Educateur Territorial des activités physiques et sportives de 1 <sup>ère</sup> classe | 100%                     |

- Que ces dispositions sont valables jusqu'à la prochaine révision des Lignes Directrices de Gestion ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 28 février 2024.

Adopté à l'unanimité

### **3 - CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LA COMMUNE D'AUBY POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 ;b

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que la collectivité d'Auby souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Sous-Préfecture,

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à :

- S'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- Souscrire un contrat avec un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission »
- Signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- Signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la Sous-Préfecture de Douai, représentant l'Etat à cet effet,
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout autre acte concernant la dématérialisation des actes,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget.

Adopté à l'unanimité

#### **4 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE POUR LE CLUB NAUTIQUE AUBYGEOIS**

Conformément à l'article III 4 du règlement d'attribution de subventions et aides aux associations Aubysgeoises, le club Nautique sollicite le remboursement des frais de participation aux Championnats de France FSGT à Garges les Gonesse les 28 et 29 mai 2023 (1 669,95 €) et à Pau les 27 et 28 mai 2024 (10 092,60 €) sur la base de 50% des frais engagés pour un total de 11 762,55 €, **soit une subvention de 5 881,27 €**. L'association a fourni les justificatifs.

**Vu l'avis favorable de la commission associative en date du 24 janvier et du bureau municipal en date du 30 janvier 2024, il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 881,27 € au Club Nautique Aubysgeois,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire les crédits au budget.

Adopté à l'unanimité

#### **5 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE POUR L'IPPON CLUB**

Conformément à l'article III 4 du règlement d'attribution de subventions et aides aux associations Aubysgeoises, l'Ippon Club sollicite le remboursement des frais de participation aux Championnats de France FSGT de judo à Romainville les 28 et 29 mai 2023 sur la base de 50% des frais engagés pour un total de 254 €, **soit une subvention de 127 €**.

L'association a fourni les justificatifs.

**Vu l'avis favorable de la commission associative en date du 24 janvier et du bureau municipal en date du 30 janvier 2024, il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 127 € à l'Ippon Club,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

## **6 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'IPPON CLUB (ANNIVERSAIRE)**

Dans le cadre son 50<sup>ème</sup> anniversaire, l'Ippon Club fait la demande de subvention exceptionnelle de **631,45 €** conformément à l'article III-6 du règlement des associations, correspondant au 30% des dépenses engagées (2 104,84€).

L'association a fourni les justificatifs.

**Vu l'avis favorable de la commission associative en date du 24 janvier et du bureau municipal en date du 30 janvier 2024, il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 631,45 € à l'Ippon Club,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire les crédits au budget.

Adopté à l'unanimité

## **7 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU CLUB LE TEMPS DE VIVRE (ANNIVERSAIRE)**

Dans le cadre de son 50<sup>ème</sup> anniversaire, l'association « le Club Temps de vivre » fait la demande de subvention exceptionnelle de **1028,78€** conformément à l'article III -6 du règlement des associations, correspondant au 30% du montant des dépenses engagées (3132,45 €)

L'association a fourni les justificatifs.

**Vu l'avis favorable de la commission associative en date du 24 janvier 2024 et du bureau municipal en date du 30 janvier 2024, il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 1028,78 € à l'association « le Temps de Vivre »,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire les crédits au budget.

Adopté à l'unanimité

## **8 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « MARCHE ET LOISIRS » POUR LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PRISE EN CHARGE D'UN AUTOCAR**

Lors d'une réservation d'un bus pour une association, l'article 6 du règlement des associations indique que la municipalité prend en charge 50% du montant de la facture (hors repas chauffeur, gazole, péage, parking).

Le montant de la facture pour la réservation d'un autocar réglée par l'association « Marche et loisirs » (déduit des frais non pris en charge par la municipalité) s'élève à 4 544,96 €.

L'association Marche et loisirs sollicite donc une subvention exceptionnelle de **2 272,47 €**

**Vu l'avis favorable de la commission associative en date du 27 septembre du bureau municipal en date du 23 octobre 2023, il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 272,47 € à l'association Marche et Loisirs,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire les crédits au budget.

Adopté à l'unanimité

### **9 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « UNE MAIN POUR L'ENFANT »**

Il est rappelé qu'un séisme dévastateur a touché le Maroc faisant état de plusieurs milliers de victimes, d'énormes dégâts matériels, de villages entiers détruits.

Face à cette tragédie, l'association "Une Main pour l'Enfant" s'est rapidement mobilisée, en partenariat avec la municipalité d'Auby, le SMJ, l'association "Petit à Petit", le Conseil Municipal des Jeunes, le Centre Social et les établissements scolaires, afin d'aider immédiatement les populations et soutenir les familles éprouvées.

L'association "Une Main pour l'Enfant" et ses différents partenaires ont œuvré sans relâche pour mettre à disposition les biens essentiels, qu'ils soient de nature alimentaire, financière ou sanitaire.

L'association a pris en charge les coûts d'acheminement des dons au Maroc.

Pour cela, l'association "Une Main pour l'Enfant" sollicite la municipalité pour le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € correspondant aux frais de transport d'acheminement des dons au Maroc.

**Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 18 septembre 2023, il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association « Une main pour l'Enfant »,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire les crédits au budget.

Adopté à l'unanimité

### **10 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « L'ETOILE DE LILI »**

L'association « l'Etoile de Lili » intervient depuis 2021 sur Auby pour stériliser des chats sur la commune.

Il semble donc nécessaire de renouveler la convention avec l'association « l'Etoile de Lilli » concernant la prise en charge par la municipalité des frais de castration et de trappage afin de mettre en place une campagne de stérilisation.

**Vu l'avis favorable de la commission associative en date du 24 janvier et du bureau municipal en date du 30 janvier 2024, il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le renouvellement de la convention avec l'association « L'Etoile de Lili »,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire les crédits au budget.

Adopté à l'unanimité

## **11 - REVERSEMENT DE SUBVENTION AUX JEUNES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF LE SENS DU PART'AGE**

La ville d'Auby est signataire d'une convention de partenariat avec le Département du Nord et la MDPH du Nord pour lutter contre l'isolement des aînés et des plus fragiles en situation de handicap, cela depuis le 20 octobre 2022.

Ce partenariat ouvre à la commune la possibilité de bénéficier de dispositifs tels que « LE SENS DU PART'AGE » permettant d'aider à hauteur de 500 € les jeunes bénévoles engagés pour rompre l'isolement des personnes âgées (50 heures de bénévolat minimum).

L'action consiste dans un premier temps à :

- **Repérer des jeunes isolés** et les intégrer dans un dispositif d'accompagnement à la personne à destination de séniors ou de personnes en situation de handicap,
- **Partir des besoins identifiés lors de l'action 2022** auprès des séniors et des personnes en situation de handicap ou isolées, pour proposer un accompagnement adapté : créer 2 groupes distincts de boursiers, chacun sur un accompagnement spécialisé (domicile et actions collectives)
- **Recenser des nouveaux publics** (médiation sur le terrain, partenaires, bouche à oreille, communication municipale...)

Afin de **conforter leur engagement citoyen**, les jeunes engagés dans la phase opérationnelle seront tenus à accompagner les séniors lors des actions culture et bien-être (déposées en parallèle). Ils seront associés dans les différentes étapes en fonction de leurs compétences.

La rencontre de ces différents types de public, permettra de **vaincre leurs isolements respectifs** en promouvant la **plus-value** que **l'intergénéralité** comme vecteur de force qui se matérialise pour apporter de l'aide liée à la force physique, des échanges d'expériences...

La ville a choisi d'offrir cette opportunité à 24 jeunes Aubygeois, ce qui lui a permis d'obtenir une subvention de 12 000 € par le Département du Nord.

**Sur ces bases, il est demandé au Conseil municipal de :**

- Autoriser le paiement de 500 € à chacun des 24 jeunes ayant participé au dispositif « LE SENS DU PART'AGE », soit 12 000 €,
- Autoriser Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à cette démarche,
- D'inscrire les crédits au budget.

Adopté à l'unanimité

|  |
|--|
| <b>POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR DIDIER SZYMANEK</b> |
|--|

## **12 - RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE ENERGIE COLLECTIVITES DU SCoT**



Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat et de sa politique « Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique » (DT3E), le SCoT Grand Douaisis s'engage depuis 2011 aux côtés des communes pour développer les conditions favorables à l'amélioration de leur patrimoine.

Il a ainsi créé le Service Énergie Collectivités (SEC) pour permettre aux communes de développer une véritable stratégie patrimoine sur le long terme, visant à réduire fortement la consommation de leur parc mais également à développer leur autonomie énergétique en utilisant des énergies renouvelables locales.

Ce service porté par le SCoT est assuré par des conseillers énergie, personnes qualifiées sur les problématiques énergétiques et patrimoniales (bâtiment, éclairage public, flotte de véhicules) et aux différentes démarches à entreprendre (contrats de fourniture d'énergie, montage et suivi de projets de rénovation, marchés publics, installations utilisant des énergies renouvelables...).

Ce service permet aux communes adhérentes de :

- Recevoir une expertise avertie sur les problématiques énergétiques et patrimoniales, sur les dispositifs en vigueur, les opportunités...
- Maîtriser et réduire leurs consommations
- Réaliser des rénovations importantes et adaptées à leur patrimoine
- Développer l'utilisation et/ou la production d'autres sources d'énergie, notamment renouvelables.

Pour la commune d'AUBY, le coût annuel sera de 1,40 € par an et par habitant, soit 10 110,80 € sur la base des données de population légale INSEE 2021.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et du bureau municipal, il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser le partenariat entre la commune et le SCOT pour développer des actions d'amélioration du patrimoine communal,
- D'autoriser le SCOT à contractualiser avec les fournisseurs d'énergie et autres établissements pour obtenir les données énergétiques nécessaires sur le patrimoine,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Service Énergie Collectivités » avec le SCOT,
- D'inscrire les crédits au budget.

Adopté à l'unanimité

### **13 - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD (PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES) DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 octobre 2021 prescrivant la révision du PLU ;

Vu les grandes orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables présentées par le bureau d'études Verdi au conseil municipal du 30/11/2023 :

- L'axe n°1 : Renouer avec une hausse démographique en impulsant la mutation urbaine en faveur de la qualité du cadre de vie

- L'axe n°2 : Poursuivre le développement économique
- L'axe n°3 : Garantir une qualité du cadre de vie en s'appuyant sur les aménités.

Vu le débat qui s'est tenu lors de la séance du conseil municipal en date du 30/11/2023,

**Le Conseil Municipal :**

**Atteste que** les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont bien eu lieu lors de la séance du 30 novembre 2023 conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

**Précise que** la présente délibération, accompagnée de ses annexes sera transmise au contrôle de légalité et affichée pendant un mois.

Adopté à 23 voix pour et 5 contre

**14 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 17 EN DATE DU 07 AVRIL 2022 PORTANT SUR LE PROJET DE CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN SIS 15 RUE DE LA CORDERIE**

Par délibération n°17 en date 07 avril 2022, le conseil municipal a approuvé la cession d'une bande de terrain située au 15 rue de la Corderie reprise sous la section AD n° 596p, 520,518,516,514,276,275p et 274p, d'une contenance d'environ 105m<sup>2</sup> pour une valeur vénale fixée à 8€ HT le m<sup>2</sup>, soit un montant total de 840 € HT.

La cession n'ayant pas eu lieu à ce jour en raison d'échanges avec les futurs acquéreurs au moment du bornage, ces derniers sollicitent la Ville pour l'acquisition de deux parcelles supplémentaires reprises sous la section AD n° 281 et AD n° 528 se trouvant devant leur jardin d'une surface supplémentaire de 41 m<sup>2</sup> soit une surface de cession globale de 146 m<sup>2</sup>.

De plus, depuis l'approbation de la délibération, le numéro de la parcelle AD n° 596 est modifié et repris sous la section AD n° 636p. La nouvelle cession concernera les parcelles AD n° 636p, 520, 518, 516, 514, 276p, 275p, 274p, 281 et 528 pour une surface totale de 146 m<sup>2</sup>.

Vu l'avis favorable de la commission et du bureau municipal sous réserve du respect de règlement des clôtures,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la cession de ces terrains, moyennant le prix de 8 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 1 168 € HT, auquel s'ajoutent les frais notariés et frais de géomètre dus par l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits actes intervenant à cet effet ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ; les crédits seront inscrits au budget correspondant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents inhérents à la cession du terrain, voire également une convention avec la SIDEN-SIAN si cela s'avérait nécessaire.

Point reporté

**15 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 18 EN DATE DU 7 AVRIL 2024 SUR LE PROJET DE CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN SIS 22 RUE DE LA CORDERIE**

Par délibération n°18 en date 07 avril 2022, le conseil municipal a approuvé la cession d'une bande de terrain située au 22 rue de la Corderie reprise au cadastre sous la section AD n° 596p d'une contenance d'environ 140m<sup>2</sup> pour une valeur vénale fixée à 8€ HT/m<sup>2</sup>.

La cession n'ayant pas eu lieu à ce jour en raison d'échanges avec les futurs acquéreurs au moment du bornage, ces derniers sollicitent la Ville pour l'acquisition d'une surface supplémentaire de 32 m<sup>2</sup> soit une surface cession globale de 172 m<sup>2</sup>.

De plus, depuis l'approbation de la délibération, le numéro de la parcelle AD n° 596 est modifié et repris sous la section AD n° 636p. La nouvelle cession concernera donc la parcelle AD n° 636p (pour partie) pour une surface totale de 172m<sup>2</sup>.

Vu l'avis favorable de la commission et du bureau municipal sous réserve de respecter le règlement de clôture,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la cession de ce terrain, moyennant le prix de 8€ /m<sup>2</sup>, soit un total de 1 376 € HT, auquel s'ajoutent les frais notariés et frais de géomètre dus par l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits actes intervenant à cet effet ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents inhérents terrain voire également voire une convention avec la SIDEN-SIAN si cela s'avérait nécessaire.
- Les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Point reporté

## **16 - PRET D'UN TERRAIN POUR LA REALISATION D'UN FOUR A PAIN PAR L'ASSOCIATION DES AMIS DU MOULIN**

L'association des Amis du Moulin d'Auby porte un projet de construction et d'exploitation d'un four à pain traditionnel en centre-ville.

A ce titre, la commune propose de mettre à disposition à titre gratuit, via un contrat de prêt à usage, le terrain constituant une partie de la parcelle B 1487 du parc de la mairie et bordé du fossé (courant Brunel) au Nord, de la séparation avec la parcelle B 1493 à l'Est, du piétonnier en dalle béton à l'Ouest et du parking au Sud.

Pour cela, il convient de signer un contrat de prêt à usage avec l'Association.

Ce four à pain sera construit avec des matériaux traditionnels et a vocation à devenir un lieu de rencontre et de partage pour la population. En parallèle, la Commune clôturera le site.

L'Association aura la complète responsabilité de l'exploitation, de l'entretien, de la sécurisation, de la surveillance du site. Elle effectuera les démarches réglementaires, la conception et la fabrication des ouvrages et les financera.

Le contrat de prêt à usage sera conclu pour une durée de 3 ans et sera renouvelable par tacite reconduction.

En fin de prêt à usage, la Commune pourra, selon sa volonté, exiger de l'Association qu'elle laisse les ouvrages en place ou, au contraire, exiger de l'Association qu'elle démonte et remette le site dans son état initial. Si la Commune choisit de conserver les ouvrages construits par l'Association, ceux-ci deviendront la propriété de la Commune, laquelle en fera ce que bon lui semblera. Aucune indemnité ne sera dûe de part et d'autre.

La commission Urbanisme et le Bureau Municipal ont émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la mise à disposition du terrain pour le projet de four à pain porté par l'association des Amis du Moulin d'Auby ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt et tous les documents inhérents.

Adopté à 23 voix pour et 5 contre

### **17 - CONVENTION AVEC VNF POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PASSERELLE POUR LA PERIODE 2023-2031**

La précédente convention pour la période du 15/12/2020 au 14/12/2023 ayant pris fin, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial doit être signée avec Voies Navigables de France concernant la passerelle piétonne franchissant le canal de la Deûle.

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 8 années. Elle prend effet à compter du 15/12/2023 et prendra fin le 14/12/2031.

La Commune aura à verser une redevance annuelle de base d'un montant de 144,98 €, pouvant faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La commission Urbanisme et le Bureau Municipal ont émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents inhérents,
- De prendre en charge la dépense correspondante,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Adopté à l'unanimité

### **18 - CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD POUR LA CREATION ET L'ENTRETIEN ULTERIEUR D'UN PLATEAU SURELEVE RUE DANTON (RD 420)**

Dans le cadre du projet d'aménagement, par la Commune, d'un plateau surélevé en enrobé noir rue Danton (RD 420), une convention doit être signée avec le Département du Nord.

Ce projet d'aménagement d'un plateau surélevé, fait suite aux demandes de riverains qui constatent les vitesses excessives et dangereuses pratiquées par certains usagers de la route sur cet axe.

Celui-ci est utilisé par la ligne de bus Arc-en-ciel 853. C'est pourquoi, conformément aux recommandations du CEREMA pour les lignes régulières de bus non articulés, le plateau aura des rampants de 7 % de pente et une partie courante de 10 mètres de long. Comme pour tout ouvrage contraignant la vitesse, le plateau sera accompagné d'une signalisation permanente instaurant une section de voie limitée à 30 km/h.

Ces travaux, dont le coût est estimé à 41 157 € TTC, devraient être réalisés dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et font l'objet d'une subvention du Département du Nord de 25 000 € dans le cadre du programme 2023 d'aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération.

L'exploitation et l'entretien ultérieurs seront assurés par la Commune.

La commission Urbanisme et le Bureau Municipal ont émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents inhérents.

Adopté à 23 voix pour et 5 abstentions

### **19 - CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD POUR LA POSE ET L'ENTRETIEN ULTERIEUR DE DEUX ECLAIRAGES PUBLICS ASSOCIES A DEUX TRAVERSEES PIETONNES RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS (RD 120)**

Dans le cadre du projet d'installation par la Commune, de deux éclairages publics associés à deux traversées piétonnes rue Jean-Baptiste Lebas (RD 120), un éclairage sera installé au passage piéton du stade Aldebert Valette et un éclairage sera installé au passage piéton de la Halle aux sports Jules Ladoumègue. Ils permettront de sécuriser ces deux passages piétons traversant la rue.

Ces travaux, dont le coût est estimé à 9 688 € TTC, devraient être réalisés dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et font l'objet d'une subvention du Département du Nord de 5 488 € dans le cadre du programme 2022 de l'aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération (ASRDA).

L'exploitation et l'entretien ultérieur seront assurés par la Commune.

La commission Urbanisme et le Bureau Municipal ont émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents inhérents.

Adopté à l'unanimité

### **20 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°24 DU 12 DECEMBRE 2022 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN ABATTEMENT SUR LE LOYER DES COMMERÇANTS ET DES « SERVICES »**

La ville d'Auby a établi un dispositif d'abattement sur les loyers commerciaux dans les conditions suivantes, précisées dans le règlement d'attribution :

- sont éligibles les porteurs de projets qui créent une activité nouvelle, opèrent un transfert d'activité (dans la limite d'un déménagement), reprennent une activité ou pérennisent un bail précaire en bail commercial ;
- les baux concernés sont les baux commerciaux à l'exclusion des baux dérogatoires (dits précaires), dans un local situé à Auby et qui est propriété communale ;
- l'abattement sur le loyer du local commercial est fixée au taux de 50 % la première année, 40 % la deuxième année et 30 % la troisième année,
- la durée de l'aide est de 3 ans sans prorogation possible.

Avec une année de recul sur la mesure évoquée ci-dessus, il s'avère que quelques modifications sont nécessaires.

Premièrement, afin de ne pas trop restreindre le dispositif, il est préconisé de modifier la nature des baux concernés. La première version du règlement d'attribution s'applique uniquement aux baux commerciaux, or il serait opportun de l'élargir également aux « baux professionnels ».

Deuxièmement, devant les difficultés persistantes d'attirer des professions médicales et paramédicales sur le territoire d'Auby, il est préconisé, uniquement pour cette typologie d'activité, de remplacer la première année d'abattement à hauteur de 50% par une gratuité. A la suite de quoi, le pourcentage d'abattement resterait identique en année 2 et 3, soit respectivement -40% et -30%.

Troisièmement, l'abattement sur le loyer étant un levier d'attractivité non négligeable, il est souhaitable que la ville d'Auby puisse se réserver le droit de faire exception au présent règlement pour faciliter l'implantation de nouvelles activités économiques sur son territoire.

La commission Urbanisme et le Bureau Municipal ont émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter les modifications suivantes dans la délibération n°24 du 12 décembre 2022 :

- o Les baux concernés sont les baux commerciaux et professionnels à l'exclusion des baux dérogatoires (dits précaires), dans un local situé à Auby et qui est propriété communale ;
- o L'abattement sur le loyer du local commercial est fixée au taux de 50 % la première année, 40 % la deuxième année et 30 % la troisième année. Seules les professions médicales et paramédicales bénéficieront d'une gratuité lors de la première année du bail ;
- o L'abattement sur le loyer étant un levier d'attractivité non négligeable, la ville d'Auby se réserve le droit de faire exception au présent règlement pour faciliter l'implantation de nouvelles activités économiques sur son territoire ;

- De valider l'annexe jointe « Règlement d'attribution » telle que modifiée.

Adopté à 23 voix pour et 5 contre

|  |
|--|
| <b>POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR BERNARD CZECH</b> |
|--|

## **21 - RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024**

La tenue d'un débat est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants (article L2312-1), dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, délai fixé par la nomenclature M57.

Au cours du débat d'orientation budgétaire, est présenté au Conseil Municipal un rapport sur :

- Les orientations budgétaires envisagées qui portent sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, en fonctionnement et investissement et qui doivent faire apparaître des éléments prospectifs pour 2024 ;
- Les engagements pluriannuels ;
- La structure et la gestion de la dette.

Conformément à l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2013-2027, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, les communes ou groupements de collectivités territoriales doivent présenter leurs objectifs l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur.

Le document ci-joint donnera lieu à débat. Le rapport ne constitue pas un avant-projet du budget primitif 2024 mais constitue une mesure préparatoire au vote du budget.

La date limite de vote des budgets est fixée par l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales au 15 avril.

Le débat d'orientation budgétaire est acté par une délibération qui est transmise au sous-préfet accompagnée du rapport sur les orientations budgétaires.

Les élus sont donc invités à débattre sur ces orientations générales pour la préparation du budget 2024.

Ce point ne fait pas l'objet d'un vote

#### **POINT PRESENTE PAR MONSIEUR GEORGES LEMAITRE**

##### **22 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNION SPORTIVE AUBYGEOISE**

L'association des Anciens du Foot des Asturies ayant été dissoute en 2023, l'activité football pour la catégorie vétéran a été reprise par l'US Aubyeoise depuis septembre 2023.

Il est donc proposé d'attribuer la subvention de fonctionnement des anciens du foot des Asturies d'un montant de 900 € à l'US Aubyeoise.

##### **Il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 900 € à l'US Aubyeoise,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Adopté à l'unanimité

Monsieur BOUTECHICHE ne prend pas part au vote de cette question

#### **POINT PRESENTE PAR MONSIEUR BRAHIM NOUI**

##### **23 - EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION – RENONCIATION APPLICATION DES PENALITES TRANCHE FERME – ANNULATION DES PENALITES**

Rappel de la procédure :

Par décision directe du 21 octobre 2021, la collectivité a décidé d'attribuer le marché d'extension du système de vidéo protection à la société AXIANS / IPSICOM.

Démarrage des travaux : le 17 août 2022 pour une durée de 5 semaines.

Considérant que le service de gestion comptable a bloqué le paiement de la facture de la tranche pour un montant de 126 841.18 € HT. En effet, le délai d'exécution des travaux a été dépassé et celui-ci demande l'application de pénalités pour un montant 43 750.00 €.

Considérant le courrier d'AXIANS en date du 4 décembre 2023 justifiant le retard engendré sur l'exécution de la tranche ferme.

1/ problèmes d'approvisionnement du matériel ont impacté fortement la société ;

2/ difficultés rencontrées sur les alignements des ponts radio à cause de la végétation ;

3/ vandalisme sur un mat d'antenne radio ;

4/ Repositionnement des caméras du kiosque suite au vandalisme ce qui a généré une nouvelle étude.

Afin de ne pas mettre en difficulté la société, il convient de renoncer à l'application des pénalités totalement.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée).

Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 30 janvier 2024,

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société AXIANS / IPSICOM dans le cadre de l'exécution du marché n°-22-24

Vu les éléments de réponse apportés par la société et afin d'éviter de mettre l'entreprise en difficulté, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire exonérer totalement la société AXIANS / IPSICOM des pénalités.

Adopté à 23 voix pour et 5 contre

#### **24 - QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heure quarante-cinq

La Secrétaire de Séance

Lydie VALLIN



Pour copie conforme  
Le Maire

Christophe CHARLES

